

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTÉ

2022-

DÉCISION DU PRÉSIDENT**N° : DEC-153-2022****Objet : CONVENTION DE RÉALISATION D'ATELIERS DE PRATIQUE ARTISTIQUE – ANNEE SCOLAIRE 2022-2023**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts d'Albret Communauté,
Vu la compétence Action sociale d'intérêt communautaire - École de Musique et de Danse Albret Communauté,
Vu l'avis favorable rendu par la commission PEEJ-EMD lors de sa réunion du 12 octobre 2022,
Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC).

Considérant que dans le cadre des services à la population, Albret Communauté souhaite apporter son appui en faveur de projets culturels.

Exposé des motifs :

La Commune de Nérac (Espace d'Albret), l'Association CC Production et Albret Communauté par le biais de son École de Musique et de Danse, souhaitent mettre en place pour l'année scolaire 2022-2023, des ateliers de pratique artistique musicale encadrés par les artistes musiciens Matthieu CHAZARENC et Laurent DERACHE.

Le projet concerne environ 100 élèves de l'École de Musique Albret Communauté issus des classes d'instruments et de Formation Musicale (chorale).

À l'issue de ces ateliers trimestriels, un concert public réunissant tous les participants et encadrants sera donné le 13 mai 2023 sur le plateau de l'Espace d'Albret.

La participation financière prévisionnelle d'Albret Communauté s'élève à 2 198,00 €, et ne pourra concerner que les interventions/prestations réalisées à compter du 1er janvier 2023.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention tripartite de réalisation d'ateliers de pratique artistique musicale avec la Commune de Nérac (Espace d'Albret) et l'Association CC Production et fixant les modalités du partenariat.

Article 2 : De préciser que les fonds sont disponibles au budget 2023.

Fait à NÉRAC le, 09 NOV. 2022

Le Président,

Alain LORENZELLI



Publié le : 10 NOV. 2022

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire